

Arrêt

n° 254 687 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERLEYEN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 31 août 2017, la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire endéans un délai diminué à zéro jours. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seul et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne lui avoir laissé aucun délai pour quitter le territoire, sans motiver de manière suffisante et adéquate sa décision sur ce point.

III.2. Appréciation

4. La requérante n'a pas d'intérêt actuel au moyen, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré. Il ressort, en outre, de la demande d'être entendu de la requérante qu'à la connaissance de son avocat, elle se trouve toujours en Belgique près de quatre ans après la prise de l'acte attaqué, en sorte que l'absence de délai qui lui avait été imparti pour s'y conformer ne lui a manifestement causé aucun tort.

5. Le moyen est irrecevable.

IV. Débats succincts

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART